



Mairie de Montbolo

2 rue de l'Église

66110 MONTBOLO

04 68 39 09 82

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE MONTBOLO

Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ N° 30/2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DES PLACES A
FEUX ET DES BARBECUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de MONTBOLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse persistante, des températures élevées et un risque particulièrement important de départ et de propagation des incendies ;

Considérant les incendies survenus récemment dans le département et leurs conséquences sur la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant les mesures annoncées par Monsieur le Préfet en date du 26 juillet 2026 interdisant notamment l'accès aux massifs forestiers, l'utilisation de feux d'artifice ainsi que la réalisation de travaux à risque susceptibles de provoquer des étincelles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de toutes les places à feux aménagées sur le territoire de la commune est interdite.

Sont également interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- l'utilisation de tout barbecue, qu'il soit fixe ou mobile, alimenté au bois, au charbon de bois ou par tout autre combustible solide ;
- tout feu de plein air susceptible de provoquer un départ d'incendie.

Cette interdiction s'applique aux espaces publics, aux aires de loisirs, aux espaces naturels ainsi qu'aux propriétés privées, à l'exception des appareils de cuisson fonctionnant exclusivement au gaz ou à l'électricité, sous réserve qu'ils soient utilisés dans des conditions garantissant la sécurité et éloignés de tout combustible.

Article 2 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'à la levée des mesures de vigilance et fera l'objet d'un nouvel arrêté mettant fin aux présentes dispositions.

Article 3 – Contrôle

Mme le Maire, dans le cadre de son pouvoir de Police Administrative, les services de la commune, ainsi que les forces de sécurité compétentes sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Haut-Vallespir ;
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours du Haut-Vallespir ;

Article 5 — Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

- affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur la panneau d'affichage communal de la Mairie de Montbolo ;

Article 6 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Montbolo ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

A noter : le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Fait à Montbolo, le 29 juillet 2026

MACABIES Marie-José

Maire de MONTBOLO

